

NOTICE IMPRIMÉ H2

Afin d'éviter tout retard dans le traitement de vos demandes, vous devez renseigner impérativement les rubriques de l'imprimé H2 de la manière suivante :

Cadre 1 : Identification de la collectivité

Indiquer obligatoirement le n° de SIRET (14 caractères) de la collectivité ainsi que la période (n° trimestre et année).

Cadre 2 : Liste nominative des agents ouvrant droit aux prestations du Fonds pour l'Emploi Hospitalier pour le trimestre considéré

→ Code SAE :

Codification de l'emploi dans les statistiques annuelles des établissements, destinées au Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées. Le code à retenir est le dernier connu au cours du trimestre à rembourser.

→ Indiquer pour chaque agent :

- le NIR (n° de Sécurité sociale : 13 caractères)
- les noms et prénoms (nom patronymique pour les femmes mariées)
- le code de prestation :

T|8|0 : pour le temps partiel à 80%

T|9|0 : pour le temps partiel à 90%

C|5|0 : pour la CPA à 50% (du 02/01/2004 au 01/01/2011 inclus)

C|6|0 : pour la CPA à 60% (du 02/01/2004 au 01/01/2011 inclus)

C|8|0 : pour la CPA à 80% (du 02/01/2004 au 01/01/2011 inclus)

C|F|P : pour le congé de formation professionnelle

C|P|A : pour la cessation progressive d'activité (avant le 02/01/2004)

- le code statut pour le cessation progressive d'activité :

T : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire)

C : Contractuel de droit public

- l'assiette, selon la prestation :

- **pour le temps partiel T80 et T90**, l'assiette = traitement brut indiciaire figurant sur le bulletin de salaire de l'agent plus les cotisations patronales obligatoires au prorata du temps de travail effectué,
- **pour C50, C60 et C80**, l'assiette = rémunération à 60%, 70% et 6/7 du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon,
- **pour la cessation progressive d'activité**, l'assiette = l'indemnité compensatrice de cessation progressive d'activité servie au cours du trimestre.

Sont notamment exclus du montant de l'assiette :

- les cotisations non obligatoires (CGOS, ANFH, UNEDIC...),
- le supplément familial,
- l'indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'intérim, l'indemnité de licenciement,
- l'indemnité de vagemestre,
- l'indemnité responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- les indemnités de chaussures, de vêtements de travail, de bicyclettes,
- l'indemnité complémentaire aux bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité,
- l'indemnité exceptionnelle de cessation progressive d'activité,
- l'indemnité travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif,
- les indemnités de transport, de déplacement,
- l'indemnités pour autopsie,
- la rémunération au titre d'une tâche d'enseignement ou de Jury d'examens.

- **pour le congé de formation professionnelle :**

- Titulaire : assiette = traitement brut indiciaire plus l'indemnité de résidence du mois qui précède la formation
- Non titulaire : assiette = traitement brut indiciaire plus l'indemnité de résidence et les charges patronales du mois qui précède la formation